

Objet : Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2026 et incidences en matière de législation vieillesse

Référence : 2025 - 33

Date : 23 décembre 2025

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui (points 1 et 2.13)
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui (points 1 et 2.13)
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

Le [décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au Journal Officiel du 18 décembre 2025, revalorise le montant du Smic au 1^{er} janvier 2026 (augmentation de 1,18% par rapport au mois de janvier 2025).

L'objectif de cette circulaire est de présenter les conséquences de cette évolution du Smic en matière de législation vieillesse.

Les dispositions de la présente circulaire applicables à Mayotte sont précisées aux points 1 et 2.13. Les valeurs spécifiques à Mayotte sont diffusées dans une circulaire dédiée.

Sommaire

1. Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2026
2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse
 - 2.1. Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des retraites de réversion à compter du 1^{er} janvier 2026
 - 2.2. Salaire permettant de valider un trimestre
 - 2.3. Montants des avantages en nature – Entreprises de restauration
 - 2.4. Montant du minimum de la retraite personnelle
 - 2.5. Minimum tous régimes
 - 2.6. Assurance volontaire des personnes chargées de famille – Assiette forfaitaire
 - 2.7. Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire
 - 2.8. Assurance vieillesse des aidants (AVA)
 - 2.9. Aspa/ASI – Abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels
 - 2.10. Plafond de ressources – Activité de faible importance – Commerçant et artisan – Retraite avant 2004
 - 2.11. Assiette minimale TI
 - 2.12. Assiette forfaitaire des acteurs de complément
 - 2.13. Plafond des revenus d'activité pour la pension d'orphelin
 - 2.14. Retraite progressive des assurés non-assujettis à une durée du travail

1. Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2026

Le [décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au JO du 18 décembre 2025, fixe le montant du **Smic brut horaire à 12,02 euros** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} janvier 2026, soit une revalorisation de 1,18% par rapport au 1^{er} janvier 2025.

Le **Smic brut mensuel s'établit ainsi à 1 823,03 euros**, déterminé sur la base d'une durée mensuelle de 151,67 heures.

A Mayotte, le montant du **Smic brut horaire est porté à 9,33 euros**, soit **1 415,05 euros mensuels** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2026, le **montant du minimum garanti** prévu à l'[article L. 3231-12 du code du travail](#) est fixé à **4,25 euros** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse

2. 1. Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des retraites de réversion à compter du 1^{er} janvier 2026

L'[article D. 353-1-1 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) prévoit que le plafond annuel de ressources personnelles est fixé à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier. Le plafond annuel de ressources du ménage est fixé à 1,6 fois le plafond annuel opposable à une personne seule.

En conséquence, les plafonds de ressources à retenir pour une personne seule à compter du 1^{er} janvier 2026 sont fixés à :

- **25 001,60 euros** pour la valeur annuelle ;
- **6 250,40 euros** pour la valeur trimestrielle.

Les plafonds de ressources à retenir pour un ménage à compter du 1^{er} janvier 2026 sont fixés à :

- **40 002,56 euros** pour la valeur annuelle ;
- **10 000,64 euros** pour la valeur trimestrielle.

2.2. Salaire permettant de valider un trimestre

L'[article R. 351-9 CSS](#), prévoit qu'il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures.

Par suite, le salaire ou revenu cotisé à retenir en 2026 est de :

- **1 803 euros** pour la validation d'un trimestre ;
- **3 606 euros** pour la validation de deux trimestres ;
- **5 409 euros** pour la validation de trois trimestres ;
- **7 212 euros** pour la validation de quatre trimestres.

Ainsi, concernant les travailleurs indépendants, le montant de cotisations à retenir en 2026 est de :

- **322 euros** pour la validation d'un trimestre ;
- **644 euros** pour la validation de deux trimestres ;
- **967 euros** pour la validation de trois trimestres ;
- **1 289 euros** pour la validation de quatre trimestres.

2.3. Montants des avantages en nature – Entreprises de restauration

Les avantages en nature ne sont pris en compte lors de l'évaluation des ressources des assurés que s'ils sont perçus en échange d'un travail ou d'un service ([lettre Cnav du 16 avril 1997](#)).

En vertu de l'[article D. 3231-10 du code du travail](#) (CT), lorsque l'employeur fournit la nourriture, toute ou partie, cette prestation en nature est évaluée par convention ou accord collectif de travail. A défaut, la nourriture est évaluée par journée à deux fois le minimum garanti ou, pour un seul repas, à une fois ce minimum.

En conséquence le montant à prendre en considération au titre de l'avantage en nature est fixé à partir du 1er janvier 2026 à :

- **8,50 euros** par jour ;
- **4,25 euros** pour un seul repas.

2.4. Montant du minimum de la retraite personnelle

L'[article L351-10 CSS](#), tel que modifié par l'[article 18 de la LFRSS pour 2023](#) prévoit désormais que les montants du minimum de la retraite personnelle sont revalorisés en fonction d'un taux au moins égal à l'évolution du Smic depuis le 1er janvier précédent.

Le taux appliqué pour la revalorisation du minimum de la retraite personnelle est de 1,18%. Ce taux, non arrondi, correspond à l'augmentation du SMIC de janvier 2025 à janvier 2026.

A compter du 1^{er} janvier 2026, ces montants sont revalorisés par application du coefficient de 1,0118 :

- le montant entier du minimum contributif est égal à **9 075,50 euros par an, soit 756,29 euros par mois** ;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **10 847,22 euros par an, soit 903,93 euros par mois** ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **135,58 euros par mois**.

2.5. Minimum tous régimes

Lors de l'attribution du minimum tous régimes, le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert ([article L. 173-2 CSS](#)). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le salaire minimum de croissance (Smic).

En conséquence du relèvement du Smic au 1er janvier 2026 et du taux d'évolution du SMIC depuis janvier 2026 fixé à 1,18%, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif au 1^{er} janvier 2026, est fixé à **1410,89 euros**.

Pour rappel, le plafond de retraites personnelles à retenir en cas de révision du minimum tous régimes, n'est pas modifié puisqu'il tient compte de la revalorisation des retraites personnelles.

2.6. Assurance volontaire des personnes chargées de famille – Assiette forfaitaire

Point mis à jour par [la circulaire Cnav 2026/6 du 24/02/2026](#)

Les personnes chargées de famille ont la faculté de s'assurer volontairement, pour le risque vieillesse, dans les conditions prévues à l'[article L. 742-1, 2° CSS](#).

Leur cotisation est calculée en retenant ([article D. 742-3 CSS](#)) :

- le taux cumulé de la cotisation patronale et ouvrière en vigueur dans le régime général de sécurité sociale pour la couverture des risques vieillesse et veuvage ;
- une assiette forfaitaire égale, pour chaque trimestre d'une année, au produit du montant du Smic horaire (en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile considérée) par 507.

Conformément à l'[article 1er du décret n° 2025-1446 du 31 décembre 2025](#) relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales, le taux de cotisation cumulé pour la couverture des risques vieillesse et veuvage au 1^{er} janvier 2026 est de 17,96 %.

A compter du 1^{er} janvier 2026 :

- l'assiette forfaitaire trimestrielle applicable est fixée à **6 094 euros** ;
- et le montant de la cotisation trimestrielle est fixé à **1 094 euros**.

2.7. Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire

Point mis à jour par [la circulaire Cnav 2026/6 du 24/02/2026](#)

Pour rappel, l'[article R. 381-3 du CSS](#) précise que la cotisation due au titre de l'AVPF est calculée sur la base d'une assiette forfaitaire égale, par mois, à 169 fois le salaire horaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} juillet de l'année civile précédente.

Le taux de cotisation à retenir est égal au taux cumulé de la cotisation employeur et salarié dans le régime général de sécurité sociale, pour la couverture du risque vieillesse.

Le taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse applicables au 1^{er} janvier 2026 aux assiettes forfaitaires au titre de l'AVPF est fixé à **17,96 %** (conformément à l'[article 1er du décret n° 2025-1446 du 31 décembre 2025](#) relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales)

L'assiette forfaitaire mensuelle applicable en 2026 au titre de l'AVPF est fixée à **2 031,38 euros**.

Concernant les bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ([article R.381-3-1 CSS](#)) :

La cotisation due au titre des personnes bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant est égale au taux cumulé de la cotisation employeur et salarié dans le régime général de sécurité sociale, pour la couverture du risque vieillesse.

Taux de la base mensuelle des allocations familiales pour la prestation partagée d'éducation de l'enfant	Modalités de calcul de l'assiette forfaitaire	Montant de l'assiette forfaitaire
96,62%	100% du SMIC calculé sur 169 heures	2 031,38 euros
62,46 %	50% du SMIC calculé sur 169 heures	1015,69 euros
36,03 %	20% du SMIC calculé sur 169 heures	406,27 euros

2.8. Assurance vieillesse des aidants (AVA)

Point mis à jour par [la circulaire Cnav 2026/6 du 24/02/2026](#)

[L'article R.381-8 CSS](#) précise que le taux de cotisations au titre de l'AVA est égal au taux cumulé de la cotisation employeur et salarié dans le régime général de sécurité sociale, pour la couverture du risque vieillesse.

Le taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse applicables au 1^{er} janvier 2026 aux assiettes forfaitaires au titre de l'AVA est fixé à 17,96 % (conformément à [l'article 1er du décret n° 2025-1446 du 31 décembre 2025](#) relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales).

Cet article fixe également l'assiette forfaitaire des cotisations, laquelle varie en fonction de chaque catégorie d'aidant.

Aidants	Calcul de l'assiette forfaitaire	Montant de l'assiette forfaitaire
Le bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale	La moitié d'1/22 ^{ème} du Smic calculé sur 169 heures par ½ journée	Pour chaque demi-journée : 46,16 euros
Le bénéficiaire du congé de proche aidant		Pour chaque journée entière : 92,33 euros
Les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité pour s'occuper d'une		

personne handicapée ou en perte d'autonomie			
Aidants	Calcul de l'assiette forfaitaire selon les revenus professionnels		Montants des revenus professionnels et de l'assiette
La personne ayant la charge d'un enfant/adulte handicapé	Revenus professionnels perçus au cours de l'année d'affiliation		Revenus professionnels perçus au cours de l'année d'affiliation
	< à 13,6 % du plafond annuel des cotisations de SS en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année considérée	Compris entre 13,6 % et 63 % du plafond annuel des cotisations de SS en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année considérée	< 6 536,16 euros
	100% du Smic calculé sur 169 heures par mois	50% du Smic calculé sur 169 heures par mois	Entre 6 536,16 euros et 30 277,80 euros
			2 031,38 euros par mois
			1015,69 euros par mois

2.9. Aspa/ASI – Abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels

L'[article R. 815-29 CSS](#) permet aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) de cumuler cette allocation avec des revenus professionnels dans une certaine limite. Ces dispositions sont applicables à l'allocation supplémentaire invalidité (ASI).

Le cumul partiel de l'Aspa ou de l'ASI avec des revenus d'activité prend la forme d'un abattement forfaitaire appliqué aux revenus professionnels pris en compte dans l'appréciation des ressources.

Cet abattement est fixé en fonction de la valeur du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. L'abattement est déterminé en faisant l'objet, le cas échéant, d'une troncature deux chiffres après la virgule.

Ainsi au 1^{er} janvier 2026, l'abattement forfaitaire trimestriel est fixé à :

- **1 640,73** euros pour une personne seule ;
- **2 734,55** euros pour un ménage.

En cas d'appréciation des ressources sur 12 mois, lorsque l'examen des ressources sur trois mois aboutit à un rejet, l'abattement forfaitaire est déterminé comme suit :

- **6 562,92** euros pour une personne seule ;
- **10 938,20** euros pour un ménage.

2.10. Plafond de ressources – Activité de faible importance – Commerçant et artisan – Retraite avant 2004

[Article L. 634-6 CSS](#), [circulaire ministérielle du 9 avril 1985](#).

Pour les retraites des travailleurs indépendants ayant pris effet entre le 1^{er} juillet 1984 et le 31 décembre 2003 :

- le service d'une retraite du régime vieillesse de base était subordonné, sauf exceptions limitativement énumérées, à la cessation de toute activité ;
- et le service de la retraite était suspendu dès lors que l'assuré reprenait à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle dans la ou les entreprises exploitées à la date de cessation d'activité non salariée.

Parmi les exceptions à la condition de cessation d'activité figurait la notion d'activité de faible importance. Le seuil prévu pour considérer une activité « de faible importance » au 1^{er} janvier 2026 est de **8 126 euros**.

2.11. Assiette minimale TI

Depuis 2016, l'assiette minimale fixée à 11,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale permettait de valider 3 trimestres par an.

Cependant, en 2022, du fait de l'absence de revalorisation du plafond de la sécurité sociale et de l'augmentation du Smic horaire, la cotisation calculée à partir de l'assiette minimale du régime d'assurance vieillesse de base, définie dans les conditions habituelles, n'a pas permis de valider trois trimestres d'assurance pour cette année. Une assiette dérogatoire a donc été instaurée par le [décret n° 2022-1438 du 16 novembre 2022](#) ([circulaire Cnav 2022-32 du 5 décembre 2022](#)).

[Le décret n° 2023-1352 du 29 décembre 2023](#) pérennise la validation possible de 3 trimestres cotisés par an.

Ainsi, à partir des cotisations dues pour l'année 2023, l'assiette qui sert de base au calcul des cotisations vieillesse ne peut être inférieur à un montant égal à 450 fois le SMIC horaire brut de l'année concernée ([circulaire Cnav n° 2024-24 du 26 juillet 2024](#)).

Il en ressort que les cotisations vieillesse dues ne peuvent être calculées sur une assiette inférieure à :

Au titre de l'année 2023	Au titre de l'année 2024	Au titre de l'année 2025	Au titre de l'année 2026
5072€	5243€	5346€	5409€

2.12. Assiette forfaitaire des acteurs de complément

L'article [L311-2 CSS](#) prévoit l'affiliation obligatoire des salariés de l'industrie et du commerce à l'Assurance retraite. L'article [L311-3 CSS](#) précise à son 15° que les artistes du spectacle sont soumis à cette affiliation.

Un [arrêté du 24 janvier 1975](#) dispose que pour les artistes du spectacle, les taux de cotisations sociales sont de 70 % des taux de droit commun.

Un [arrêté du 9 janvier 1989](#) dispose que ces taux de cotisations dérogatoires s'appliquent aux artistes de complément, dans la limite d'un salaire journalier inférieur ou égal à 6 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, sur une assiette forfaitaire égale, par jour de tournage, à 9 Smic horaires.

Au 1^{er} janvier 2026, l'assiette forfaitaire est fixée à **108,18 euros**.

2.13. Plafond des revenus d'activité pour la pension d'orphelin

L'[article 18 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 crée une pension d'orphelin en faveur des orphelins des assurés salariés et assimilés ou travailleurs indépendants relevant de l'Assurance Retraite et ceux relevant des régimes de retraite de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon.

Ce nouveau dispositif est applicable, pour les assurés salariés et assimilés, en cas de décès, disparition ou absence des parents, survenus à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les articles [L358-5](#) et [D358-4](#) CSS prévoient que l'âge limite de 21 ans pour le versement de la pension d'orphelin est majoré d'un nombre d'années déterminé par décret si les revenus d'activité du bénéficiaire n'excèdent pas un plafond. Ce plafond est calculé au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante : **55 % du SMIC brut horaire applicable au 1^{er} janvier x 169h x 12**

Plafond annuel des revenus d'activité pour la pension d'orphelin			
Au 1 ^{er} octobre 2023	Au 1 ^{er} janvier 2024	Au 1 ^{er} janvier 2025	Au 1 ^{er} janvier 2026
12 570,55	12 994,41	13 250,95	13 407,10

2.14. Retraite progressive des assurés non-assujettis à une durée du travail

Articles [L.161-22-1-5 2°](#) et [D.161-2-24-1 1°](#) CSS

Pour ouvrir droit à retraite progressive, l'activité salariée, assimilée, ou non salariée non assujettie à une durée du travail doit procurer à l'assuré un revenu minimal.

Le revenu de l'avant-dernière année civile précédant la demande de retraite progressive doit être au moins égal à 40 % du smic brut en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, calculé sur la durée légale du travail.

Aussi, pour les demandes déposées au 1^{er} janvier 2026, les revenus perçus sur l'année 2024 doivent être au moins égal à 40% du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024, **soit 8 481,21 €**.

Le Directeur,

signé

Renaud Villard